



Le Directeur Général

DECISION N° 001 /ARSP/DG/TB/2026 EN RAPPORT AVEC LA POURSUITE ET LA CLOTURE DES MISSIONS DE CONTRÔLE DES ACTIVITES DE SOUS TRAITANCE DANS LE SECTEUR PRIVE DILIGENTEES DANS LES ENTREPRISES PRINCIPALES

L'AUTORITE DE REGULATION DE LA SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR PRIVE, ARSP en sigle ;

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la loi N°17/001 du 8 février 2017 fixant les Règles applicables à la Sous-traitance dans le Secteur Privé,

Vu l'Ordonnance n°26/050 du 02 juin 2026 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé, ARSP en sigle ;

Vu le Décret N°20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret 18/018 du 24 mai 2018 fixant les mesures d'application de ladite loi ;

Vu le Décret N°20/025 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret N°18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Sous-Traitance dans le secteur Privé, ARSP en sigle ;

Vu l'arrêté Ministériel 01/CAB/MIN/CMPMEA/2021 du 06 janvier 2021 fixant les modalités de recouvrement forcé des ressources dues à l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé, ARSP, en sigle ;

Vu l'arrêté Ministériel 02/CAB/MIN/CMPMEA/2021 du 06 janvier 2021 fixant les conditions et les modalités d'identification et d'enregistrement des entreprises éligibles à l'exercice des activités de la sous-traitance dans le secteur privé ;

Considérant que l'ARSP, conformément aux textes légaux et réglementaires susvisés, a initié des missions de contrôle au sein des entreprises principales dans la Ville-Province de Kinshasa ainsi que dans les provinces du Kasai Oriental, du Kongo Central, du Lualaba, du Haut-Katanga, du Haut-Uélé et du Tanganyika ;

Considérant qu'il y a lieu, en vertu du principe de la continuité des services publics, de poursuivre les missions qui ont été suspendues du fait des changements intervenus au sein de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé, ARSP, en sigle, à la suite de l'ordonnance présidentielle dont les références sont reprises dans les visas de la présente décision ;

Attendu que la poursuite desdites missions se fera en tenant compte du climat des affaires, dans le strict respect des instructions de service y afférentes, de manière ordonnée et groupée sur la base d'une planification préalable reprenant notamment les risques à mitiger, la sélection rigoureuse des équipes ainsi que l'état exhaustif des missions antérieures effectuées dans chaque entreprise principale ciblée ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La suspension des missions de contrôle, initiées mais non clôturées dans la Ville-Province de Kinshasa ainsi que dans les provinces du Kasai Oriental, du Kongo Central, du Lualaba, du Haut-Katanga, du Haut-Uélé et du Tanganyika, est levée.

Toutefois, seules les entreprises regroupées et reprises sur les ordres de mission à établir à la suite de cette décision feront l'objet d'un contrôle.

Article 2 :

Les Inspecteurs de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé, porteurs d'un ordre de mission dûment signé par le Directeur Général, sont autorisés à demander communication des états financiers des entreprises principales, de les traiter de manière contradictoire et de dresser le procès-verbal des constatations qui en découlent après avoir, éventuellement, communiqué une feuille d'observations.

Article 3 :

A l'expiration des délais fixés pour la mission, il sera procédé à une évaluation systématique des données récoltées, entreprise par entreprise, avec pour objectif notamment de dégager les statistiques sur l'accès aux marchés de la sous-traitance par les entreprises à capitaux majoritairement congolais ainsi que celles relatives à l'impact de la sous-traitance sur la création d'emplois.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sont abrogées.

Fait à Kinshasa, le 12 JUN 2026
BELESHAYI KASANDA Juan Ted

